

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

DECRET *dm*

= 4 NOV. 1986

*Ampliation certifiée conforme  
le Secrétaire Général*  
FRANÇOIS RAUCH

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne du site du Parc du Château de la Barre sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-PORT.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 mars 1982 et notamment l'absence de consentement au classement des propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites perspectives et paysages de Seine-et-Marne dans sa séance du 30 septembre 1982 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites perspectives et paysages dans sa séance du 20 juin 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le site du Parc du Château de la Barre, constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

## DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de Seine-et-Marne l'ensemble formé, sur la commune de FONTAINE LE PORT par le site du Parc du Château de la Barre délimité comme suit conformément au plan au 1/25000e et au plan cadastral annexés au présent décret.

A partir de l'intersection entre la mitoyenneté des lieux dits "Le Parc" et "La Barre" et le CD n° 116 du Châtelet en Brie à FONTAINEBLEAU (section B feuille n° 1)

- la mitoyenneté des lieux dits "le Parc" et "la Barre" (section B feuille n° 1)
- la mitoyenneté des lieux dits "la Barre" et "Fontaine le Port" (section B feuille n° 1)
- la mitoyenneté des parcelles n° 1005 et 804 (section B feuille n° 1)
- la mitoyenneté du lieu dit "la Barre" avec les lieux dits "Fontaine le Port" et "la Ramée", (section B feuille n° 1)
- la mitoyenneté des sections B feuille n° 1 et A feuille n° 3
- la mitoyenneté des parcelles 122 et 125 avec les parcelles 690 et 1005 (section B feuille n° 1)
- la mitoyenneté des sections B feuille n° 1 et A feuille n° 2

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Mairie de FONTAINE LE PORT.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Jacques CHIRAC

Fait à Paris, le 4 NOV. 1986

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement, du  
Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports

Pierre MÉHAIGNERIE